

Compte-rendu de la réunion du conseil municipal
en date du 18 décembre 2018

1/ Transfert de l'excédent global budgétaire consolidé de clôture 2017 du budget annexe de la commune à la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois au 1^{er} janvier 2018,

Considérant les résultats de clôture du budget annexe eau et assainissement 2017 définis comme suit :

- Section de fonctionnement : déficit de 1 236,05 euros
- Section d'investissement : excédent de 6 656,24 euros

Considérant que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et de la commune de MAS SAINTES PUELLES.

Considérant l'accord des élus lors de la prise de compétences de transférer à la communauté de communes l'excédent global consolidé afin de permettre d'une part, le maintien des prix de l'eau et de l'assainissement sur 2018 et 2019 et d'autre part, la poursuite de la politique d'investissement,

Considérant la nécessité de scinder cet excédent entre les compétences eau et assainissement qui étaient réunies au niveau de la comptabilité communal sur le même budget.

Considérant le mode de gestion de la commune,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

APPROUVE le transfert de l'excédent global budgétaire consolidé de clôture 2017 du budget annexe de la commune à la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois comme défini ci-dessous ;

- Résultat d'exploitation déficitaire de : - 1 236,05 euros
- Résultat d'investissement excédentaire de : 6 656,24 euros

DIT que le transfert du solde positif d'exécution de la section d'investissement pour la part eau s'effectuera via l'émission d'un mandat sur le compte 1068 pour un montant de 3 656,76 euros. Il sera repris dans le budget eau DSP.

DIT que le transfert du solde positif d'exécution de la section d'investissement pour la part assainissement s'effectuera via l'émission d'un mandat sur le compte 1068 pour un montant de 1 763,43 euros. Il sera repris dans le budget assainissement DSP.

PRECISE que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés sont inscrits par décision modificative au budget de la commune.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2/ Intégration des résultats 2017 du budget eau et assainissement dans le budget général de la commune exercice 2018. Décision modificative.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du 18 juin 2018 actant la dissolution du budget annexe eau et assainissement suite au transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et approuvant la reprise des résultats dans le budget principal de la commune.

APPROUVE les modifications budgétaires indiquées ci dessous

FONCTIONNEMENT : Dépenses : C/002..... 1.236,05
Art 022..... -1.236,05

INVESTISSEMENT : Dépenses : C/1068..... 5.420,19
Art 020..... 1.236,05

Recettes : C/001..... 6.656,24

3/ Modification n°6 des statuts du Syndicat Lauragais Audois

Le Conseil Municipal, approuve les nouveaux statuts du Syndicat Lauragais Audois qui peuvent être consultés en mairie.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

4/ Convention pour le contrôle et la maintenance préventive des appareils publics de lutte contre l'incendie situés sur la domaine public de la commune de Mas Saintes Puelles.

Monsieur le Maire soumet au Conseil la convention proposée par Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux relative au contrôle et à la maintenance préventive des appareils publics de lutte contre l'incendie situés sur le domaine public de la commune.

Le coût de la prestation est fixé à 52 € HT par appareil et par visite. Cette rémunération évoluera suivant la formule indiquée à l'article 7 de la convention précitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VU l'article L2213-32 du code général des collectivités territoriales,
- VU le décret 2015-035 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser la maintenance régulière des appareils publics de lutte contre l'incendie
 - APPROUVE la convention proposée par Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux joint à la présente délibération.
 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce document ainsi que tout autre se rapportant à ce dossier.